



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU : Règlements ONU n<sup>os</sup> 98 (Projecteurs  
de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) et 123  
(Systèmes d'éclairage avant actifs)****Proposition révisée de corrections à apporter aux Règlements  
ONU n<sup>os</sup> 98 et 123****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Ce dernier a relevé dans le texte du Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 des erreurs reproduites à partir de celles qui figurent dans les Règlements ONU n<sup>os</sup> 98 et 123, lesquels sont « gelés ». Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ces Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

### A. Complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 98

Paragraphe 6.2.5, lire :

« 6.2.5 Plus de 10 minutes après allumage, les intensités lumineuses aux points d'essai indiqués dans le tableau ci-dessous et à l'annexe 3, figure B (ou aux points symétriquement réfléchis par rapport à la ligne VV pour la circulation à gauche), doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

Points ou segments								Intensité lumineuse (cd)		Angle horizontal (degrés)	Angle vertical (degrés)
								Max	Min		
Tout point se trouvant dans la zone A (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)											
8L	8L	8R	8R	6R	1,5R	V-V	4L				
1U	4U	4U	2U	1,5U	1,5U	H-H	H-H	625			
	1	HV						625		0	0
	2	B 50 L						350		3,43 L	0,57 U
	3	75 R							12 500	1,15 R	0,57 D
	4	50 L						18 480		3,43 L	0,86 D
	5	25 L1						18 800		3,43 L	1,72 D
	6	50 V							7 500	0	0,86 D
	7	50 R							12 500	1,72 R	0,86 D
	8	25 L2							2 500	9 L	1,72 D
	9	25 R1							2 500	9 R	1,72 D
	10	25 L3							1 250	15 L	1,72 D
	11	25 R2							1 250	15 R	1,72 D
	12	15 L							625	20 L	2,86 D
	13	15 R							625	20 R	2,86 D
	14								*	8 L	4 U
	15								*	0	4 U
	16								*	8 R	4 U
	17								*	4 L	2 U
	18								*	0	2 U
	19								*	4 R	2 U
	20								65	8 R	0
	21								125	4 L	0
	A à B	Segment I							3 750	5,15 L à 5,15 R	0,86 D
	C – D								1 750	2,5 R	1 U
	E à F	Segment III et en dessous							12 500	9,37 L à 8,53 R	4,29 D
		E I max R							43 800	À droite de la ligne VV	Au-dessus de 1,72 D
		E I max L							31 300	À gauche de la ligne VV	

Note : Dans le tableau :

La lettre L indique que le point ou segment est à gauche de la ligne VV.

La lettre R indique que le point ou segment est à droite de la ligne VV.

La lettre U indique que le point ou segment est au-dessus de la ligne HH.

La lettre D indique que le point ou segment est en dessous de la ligne HH.

\* Les intensités lumineuses pour les points 14 à 19 sont telles que :

14 + 15 + 16 ≥ 190 cd, et

17 + 18 + 19 ≥ 375 cd.

\*\* Pour la circulation à gauche, la lettre R doit être remplacée par la lettre L et vice versa.  
... ».

## B. Complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 123

*Annexe 2, exemple 8 (à la suite de la figure 13), lire :*

« Le système portant les marquages d'homologation ci-dessus est conforme aux prescriptions de la version originale du présent Règlement en ce qui concerne aussi bien un faisceau de croisement pour circulation à gauche qu'un faisceau de route dont l'intensité maximale est comprise entre ~~86-250~~ **123 625** et ~~101-250~~ **145 125** candelas (comme l'indique le chiffre 30), groupés avec un feu indicateur de direction avant de catégorie 1a homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 et un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.

... ».

*Annexe 4, partie introductive, lire :*

« Essais sur des systèmes complets

Une fois que les valeurs photométriques ont été mesurées conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point  $I_{\max}$  pour le faisceau de route et aux points 25LL, 50V et B50L (ou **25RR, 50V et B50R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche**), selon le cas pour le faisceau de croisement, un échantillon de système complet doit être soumis à un essai de stabilité des caractéristiques photométriques en fonctionnement.

... ».

*Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, lire :*

« 1.1.2.2 Essai photométrique :

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants :

Pour le faisceau de croisement de classe C et de certaines autres classes :  
50V, B50L et ~~25RLL~~, le cas échéant. ».

## II. Justification

1. Il est proposé de renommer les points d'intensité lumineuse maximale sur les parties droite et gauche du faisceau de croisement pour corriger une erreur qui avait été introduite dans la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 98 en mentionnant les mesures de l'intensité lumineuse plutôt que de l'éclairement : les symboles « E max R » et « E max L » auraient dû être remplacés par les symboles « I max R » et « I max L ».

2. La proposition d'amendement au Règlement ONU n° 123 corrige une erreur qui avait été introduite dans le complément 8 à la série 01 d'amendements :

- S'agissant de l'annexe 2, l'intensité maximale correspondant à la valeur 30 devrait être corrigée comme suit : « entre 123 625 et 145 125 ». Cette correction s'impose parce que le changement de 12 V à 13,2 V n'a pas été pris en compte dans l'exemple 8.
- S'agissant de l'annexe 4, les points de mesure 25L (pour la circulation à droite) et 25R (pour la circulation à gauche) n'existent pas dans les prescriptions photométriques énoncées à l'annexe 3 et doivent donc être respectivement remplacés par 25LL et 25RR. Cette correction s'applique à la partie introductive de l'annexe 4, ainsi qu'au paragraphe 1.1.2.2 de la même annexe, dans lequel une correction supplémentaire est apportée au début du texte.